

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE 2D/4B/1/96 N° 1380
DU 03 MAI 1996

PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ ESAC
L'ÉVALUATION PAR UN ORGANISME AGRÉÉ DES
CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA
MISE EN DÉPÔT SANS PRÉCAUTION DE DÉCHETS
ISSUS DE L'ACTIVITÉ QU'ELLE EXERCE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORBENAY.

RÉF A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR :
POSTE TÉL :

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6.2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 19 avril 1996 à l'encontre de la Société ESAC domiciliée à CORBENAY, pour défaut d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT que la Société ESAC a procédé à l'entreposage en fûts divers de déchets issus de son activité sans précaution particulière visant à éviter une pollution des eaux souterraines et de surface ;
- CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que nombre de fûts se sont dégradés ou ont subi des atteintes mécaniques conduisant à laisser échapper leur contenu sur le sol ;
- CONSIDÉRANT que les produits divers entreposés justifiaient, du fait de leur pouvoir polluant, une élimination en centre spécialisé ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 avril 1996
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 avril 1996
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône.,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société ESAC domiciliée à CORBENAY est tenue de faire évaluer par un organisme spécialisé les conséquences sur l'environnement de la mise en dépôt sans précaution de déchets issus de son activité de mise en peinture.

Le schéma d'intervention de l'organisme missionné devra avoir reçu l'approbation de l'inspecteur des installations classées avant mise en oeuvre de l'opération d'évaluation.

ARTICLE 2 : DÉLAIS

Les dispositions contenues à l'article 1er ci-dessus doivent être satisfaites pour le 31 juillet 1996.

ARTICLE 3 : Faute pour la Société ESAC de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ESAC. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de CORBENAY.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune de CORBENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune de CORBENAY,
- . à la société ESAC.
- . à monsieur le Sous-Préfet de Lure

FAIT À VESOUL, LE 03 MAI 1996

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

~~Patrick Saby~~



LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL

Gérard MATHIEU